

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTS

Dossier n° DP0371592500004

Date de dépôt : 20/01/2025

Demandeur : Monsieur VIAUVY Stéphane

Pour : construction d'un abri de jardin

Adresse du terrain : 70 Les Gasniers à Monts
(37260)

2025-035U

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

VU la déclaration préalable présentée le 20/01/2025, par Monsieur VIAUVY Stéphane, demeurant 70 Les Gasniers à MONTS (37260) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 70 Les Gasniers, à Monts (37260)

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/10/2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département d'Indre-et-Loire (version du 16/10/2017) ;

Considérant les dispositions de l'article R 421-14.a du Code de l'Urbanisme susvisé qui indiquent que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² sont soumis à permis de construire ;

Considérant le projet qui consiste à construire un abri de jardin de 4,80 m x 9,60 m, constituant de fait une emprise au sol de 46,08 m² ;

Considérant que la réalisation d'une construction de plus de 20 m² est soumise à la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant que le formulaire de déclaration préalable n'est pas adapté au projet précité ;

Considérant que le projet est situé à plus de 400 mètres de la borne incendie la plus proche et n'est pas isolé de plus de 5 mètres de tout autre bâtiment ;

Considérant que le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) précise dans son arrêté du 27/10/2017 que pour les habitations individuelles non isolées, situées à moins de 5 mètres d'un autre bâtiment, le risque à défendre doit se situer à une distance maximale de 400 mètres par rapport à la borne d'incendie la plus proche disposant d'un débit minimal de 60 m³/h ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme indique que tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet, du fait de l'absence de défense incendie est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, et ne respecte pas l'article R111-2 précité ;

En conséquence,

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :
Date d'envoi à la Préfecture :
Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :